avait hâte de l'avoir et le vieillard condamné devait être supprimé. Comment ? Alfred Vandomme allait sinuaer qu'il vengeait son honneur.

» Pour le parricide, il n'est point d'excuse. Jamais on n'est admis à porter sur son père une main sacrilège.

» Dans les circonstances actuelles, la peine à prononcer est celle de mort. Frappez le criminel aujourd'hui pour arrêter l'assassin de demain. »

PLAIDOIRIE DE Mᵉ DEMANGE

A huit heures moins un quart, le célèbre avocat se lève :

« MM. les jurés, nous allons faire trêve à l'éloquence; nous allons descendre des hauteurs où s'est placé M. l'avocat général. Je n'ai pas le coup d'aile assez puissant pour suivre ce dernier. Je veux un peu de vérité et je ne ferai point de philosophie.

» Cet homme est-il un assassin doublé d'un hypocrite qui a tué par cupidité ? C'est l'échafaud.

» Est-il un cerveau atrophié par l'alcool, qui a été envahi de cette idée que son père, gardien de son honneur, l'a trompé ? Il ne doit pas aller à la mort.

» Vous avez emprunté à votre palette des couleurs trop noires. L'accusé était un oisif ; il fut ce que son père l'a fait.

» Le père était avare, retirant de ses maisons 20 à 25,000 francs. Il n'a pourtant pas appris à son fils le travail et celui-ci oisif en est fatalement arrivé à l'ivrognerie. Trois jours sur sept, il était dans un état d'ébriété. Il forçait la porte de la cave pour aller boire au tonneau.

» Les médecins diront qu'il a une responsabilité atténuée. Or, c'est là précisément ce que je viens plaider.

» Bon garçon quand il était à jeûn, il frappait lorsqu'il ne l'était pas.

» Mais n'exagérons rien. Sa première femme a blanchi de bonne heure et aussitôt on lui en fait un reproche. Elle est morte d'une variole compliquée de chagrin, a dit M. le président. La variole suffit.

» Il faut de la mesure en toutes choses. Il a pu être violent; mais il est probe, honnête. Il s'est conduit avec délicatesse, envers son père, dans les questions d'argent. Sa mère meurt. Elle lui laisse une nu-propriété, sur des biens de communauté et même des propres. Il pourrait avoir de l'argent, obliger son père à une liquidation. Il n'en fait rien, il ne demande pas de comptes à celui-ci. Ce n'est donc point un cupide.

» Mais la pensée lui est venu qu'il était trahi par son père. Cela était-il vrai ? Je l'ignore ; je ne veux point le croire, mais il en était persuadé et cette constatation me suffit.

» M. le Commissaire a, d'ailleurs, déclaré que Vandomme père était d'une moralité médiocre. Un témoin dit que si l'on mettait le père, la bru et le fils dans un même sac pour les jeter à l'eau, il n'y aurait de malheur que pour le sac ; C'était les placer tous trois sur la même ligne.

» Il y avait des bruits, des commérages dans le quartier. Alfred Vandomme était un objet de risée.

» Son père disait : « Ses enfants et sa femme ne sont plus les siens. Ce sont les miens. »

» Au surplus, les propos, les menaces même du fils, la façon dont il les formulait, attestent l'idée fixe, la jalousie qui le hantait.

» Une autre fois, il escaladait le mur de la cour de son père, pour surprendre celui-ci et sa femme.

» Aux clercs d'avoué, il déclarait vouloir faire opposition au jugement de séparation, parce que la bru et le beau-père étaient trop d'accord. Tout cela n'est-il pas significatif ?

» En allant habiter avec la femme séparée de son fils, Vandomme père a commis au moins une imprudence. Il vivait avec elle, dans l'aisance. Quant à Alfred Vandomme, il ne recevait que cinq sous par jour.

» Celui-ci ne demandait qu'à reprendre la vie commune avec sa femme; il désirait la réconciliation. Il va trouver M. le doyen de Saint-Martin pour l'obtenir par son intermédiaire; et qu'allègue-t-il à ce prêtre vénérable ? Une fois de plus, l'inconduite de son père et de sa femme. M. le Doyen intervient et qui repousse la réconciliation? Le père.

» Le jour du crime arrive. L'accusé prétend s'être jeté, avant de frapper, aux genoux paternels; il soutient qu'il a encore implore son père et redemandé sa femme. Il tue et ses propos ultérieurs révèlent que ce qu'il a voulu, c'est venger son honneur.

» Non, ce n'est pas un cupide. Tuer son père, mais c'est précisément, de sa part, se rendre indigne de lui succéder.

» Si c'est un cupide, mort pour lui ! mais il n'est pas ce que prétend M. l'avocat général. Pas de peine capitale, dès lors; nous ne sommes plus au temps où la loi exigeait œil pour œil, dent pour dent.

Il a été poussé par la jalousie. Elle a été plus forte que le cri de la nature; elle a altéré ses sentiments filiaux. Mais aussi selon lui, c'était son auteur, c'était son protecteur, qui lui volait l'amour conjugal.

» Voilà la vérité. Elle est de mon côté, si l'éloquence est avec le ministère public. Je n'ai fait appel qu'à la froide raison du jury et je termine en répétant :

» Mort pour l'accusé, si c'est un hypocrite, il a tué pour de l'argent ! Pitié dans le cas contraire ! Alors pas d'échafaud !

Mᵉ Demange a réellement un beau talent, une parole élégante et sympathique, par moment, elle s'échauffe et vibre.

QUESTION AU JURY

MM. les jurés se retirent à neuf heures, dans la chambre de leurs délibérations, pour répondre à l'unique question qui leur est posée :

Alfred Vandomme est-il coupable d'un homicide volontaire sur la personne de son père légitime ?

Après quelques instants, le jury rentre en séance. Voici sa décision :

Oui, à la majorité

Le verdict est muet sur les circonstances atténuantes; elles sont donc refusées.

CONDAMNATION A MORT

La Cour, faisant à l'accusé l'application des articles 295, 299, 302, 12 et 13 du Code pénal.

1° Condamne Alfred Vandomme à la **PEINE DE MORT ;**

2° Décide que l'exécution aura lieu sur une place publique de Roubaix ;

3° Ordonne que, comme parricide, Vandomme sera conduit à l'échafaud nu-pieds, en chemise et la tête couverte d'un voile noir ;

4ᵉ Prescrit l'affichage de son arrêt.

Le condamné entend, sans grande émotion apparente, la terrible sentence ; mais il paraît abattu. Il est emmené par la gendarmerie après que M. le président l'a averti qu'il a trois jours francs pour se pourvoir en cassation.

On le fait passer par divers couloirs de la Cour d'appel, afin de le faire sortir par la porte du tribunal de première instance. La foule est trop grande devant la porte de la Cour, pour qu'on le reconduise en prison par cette issue.

L'audience se termine à 9 heures 1/2, de bien meilleures heure qu'on ne s'y attendait.

LE PARRICIDE DU RAVERDI

AUTOUR DE L'AUDIENCE

Le train quittant Roubaix à 6 h. 40, emportait un grand nombre de nos concitoyens vers Douai. C'est qu'en effet le procès de Vandomme, le parricide du Raverdi, avait un double attrait de curiosité : le désir de voir l'attitude du criminel, et celui d'entendre Mᵉ Demange, le célèbre avocat du barreau de Paris.

Toutes les places de la salle sont numérotées, et la consigne la plus sévère préside à la vérification des cartes. Inutile de dire qu'en peu de temps la salle — trop petite — de la Cour d'assises est envahie.

M. le Président, avec une rare amabilité, vient saluer la Presse et s'informer de ce qui lui manque.

Pendant ce temps, un piquet du 33e de ligne, sous les ordres d'un adjudant, vient faire le service d'ordre, tandis que l'accusé arrive à pied, escorté par la gendarmerie.

Détail à noter : la foule est très calme, on jette sur Vandomme des regards curieux, mais on ne profère aucune menace de mort.

Le parricide jette un œil indifférent sur ceux qui l'entourent. Il n'a pas changé; la prison l'a même fait un peu engraisser. Il a toujours ce faux air de Napoléon Ier — un Napoléon à l'air bête — et est sanglé dans une longue redingote.

Quand il pénètre dans la salle d'audience, un long murmure parcourt le public.

L'arrivée de Mᵉ Demange au banc de la défense provoque un grand mouvement de curiosité.

Le célèbre défenseur est né en 1841 et a par conséquent 48 ans, mais on ne lui donnerait certainement pas cet âge. Sa figure énergique, encadrée de longs favoris, possède une vague ressemblance avec celle de Jules Ferry — moins le nez cependant.

La carrière de Mᵉ Demange est des plus brillantes. Voilà 24 ans qu'il est avocat, et s'il n'a pas toujours réussi à sauver la tête de ses clients, du moins, tous ceux qui ont eu le plaisir de l'entendre, ont été surpris de son esprit incisif, de son habileté à tirer parti des moindres circonstances au profit de ceux qu'il défend, tandis qu'ils ont été charmés par sa langue claire et la tournure brillamment littéraire de ses phrases.

C'est Mᵉ Demange qui a défendu Pierre Bonaparte, Feynarou, Moyau — ce père dénaturé qui ayant jeté sa fille dans un puits, l'écoutait raler penché sur l'orifice qu'il réussit à préserver de la peine capitale, Ribaudot, Caffarel et Pranzini pour ne citer que ceux-là.

Le tirage au sort des jurés commence. Parmi eux nous remarquons MM. Réquillart et Dillies de Roubaix.

L'attitude de l'accusé, au commencement de la séance, est calme. Il regarde autour de lui très froidement et remue ses lèvres. Il se mouche aussi très fréquemment. Nous verrons plus loin qu'il s'est animé. Il comprend qu'il s'agit de sauver sa tête et alors il pleure et s'écrie — lui qui a tué son père — qu'il n'aime que Dieu, sa femme et ses enfants.

Grâce à l'obligeance de Mᵉ Demange, nous avons pu dire quelques paroles au condamné à mort à la fin de l'audience.

Il avait perdu son assurance première et paraissait très abattu.

— Allez-vous vous pourvoir en cassation ? lui demandons-nous.

— Ça ne peut toujours être que les travaux forcés répond-t-il.

— Oui.

— Eh bien j'aime mieux l'échafaud.

Sur ces mots, il nous tourne le dos, et tend ses mains aux gendarmes qui lui mettent les menottes.

P. K.

UN OUBLI

CONSÉQUENCES D'UNE DISTRACTION d'un Conseiller d'Etat

Une lacune du Code civil. -- L'époux survivant. -- Une injustice criante. -- Lettre adressée à M. Jules Simon.

M. Jules Simon, communique au *Matin*, la lettre suivante qui lui a été adressée par M. Paul Viollet, son collègue de l'Institut :

« Monsieur et très honoré confrère,

» J'ai eu l'occasion de rappeler récemment devant vous un fait relatif à l'histoire du *Code Civil* et bien invraisemblable en soi quoique parfaitement établi. Vous m'avez demandé une note à ce sujet. Déférant à votre désir, je me propose de résumer ici, en quelques mots, ce que j'avais l'honneur de vous dire l'autre jour.

» Nous nous entretenions, vous vous en souvenez, de la position faite par le Code à l'époux survivant. Nous considérions ce cas douloureux qui n'a rien, hélas, d'imaginaire, qui n'est pas forgé, inventé à plaisir. Un homme riche épouse (sous le régime dotal, par exemple, ce régime est usuel dans le Midi), une femme qu'il aime, mais qui est sans fortune. Les jours, les années s'écoulent dans le bonheur. On vit doucement de la vie commune, et cette vie commune, c'est l'aisance, que dis-je, c'est l'opulence. Cependant l'heure fatale de la mort — les époux n'y songeaient point — vient à sonner. L'aîné des deux, le mari, s'en va le premier. Il ne laisse pas d'enfants.

» Mais il a des parents. Oh ! des parents éloignés, des cousins au sixième, au huitième, au dixième, au douzième degré, cousins qu'on ne connait pas qu'on n'a jamais vus. Eh bien ! quel sera le sort de cette femme, opulente hier, de cette femme dont la vie s'est écoulée près de son mari dans le luxe et dans l'abondance ? Elle tombera, vous le savez, de par la loi française, dans le misère, dans la noire misère.

» Ces inconnus la chasseront de cette maison qui a été quarante ans, cinquante ans peut-être, *sa maison*. La loi ne lui donne ni abri, ni pain. Du pain ! Elle en demandera peut-être aux hôtes qu'elle recevait à sa table.

» Telle est la loi sous laquelle nous vivons. Eh bien ! comme je vous le disais monsieur et cher confrère, si le *Code civil*, plus imprévoyant mille fois que nos anciennes coutumes, ne se préoccupe pas de la position de l'époux survivant, cette lacune déplorable est due purement et simplement à une distraction du législateur. Le mal dont nous souffrons n'a pas été voulu, n'a pas été préparé sciemment par les rédacteurs du *Code civil*: une erreur matérielle s'est glissée dans ce code. Les réclamations si souvent et si vainement formulées à cet égard ne sont donc, au fond, pas plus hardies, pas plus perturbatrices que ne le serait la prétention de corriger une erreur de chiffre dans un compte mal établi. Voici les faits :

» Le 30 décembre 1802 (9 nivose an XI), le conseil d'Etat discutait un chapitre du projet de Code civil, intitulé : *Des successions déférées au conjoint survivant ou à la République*. Maileville lit, en séance, une observation très importante consignée en ces termes au procès-verbal :

« M. Malleville observe qu'on a omis, dans ce chapitre, une disposition reçue par la jurisprudence, qui donnait une pension à l'époux survivant, lorsqu'il était pauvre et qu'il ne recueillait pas la succession. » (Cette pension du conjoint pauvre n'est que l'une des formes de nos vieux gains de survie; ce n'est pas d'ailleurs la combinaison ancienne la plus avantageuse à l'époux).

» Personne ne soulève la moindre critique. La pensée d'assurer la position de l'époux survivant était familière à tous. Aucun des jurisconsultes présents ne songea à critiquer une proposition qui avait pour objet de sauvegarder des intérêts éminemment respectables, à rejeter un principe qui faisait partie intégrante de l'enseignement et de la pratique traditionnels.

» Mais qu'arriva-t-il ? Ah ! voici: Treilhard, fatigué sans doute ce jour-là, eut une distraction et répondit: « L'article 55 accorde à l'époux survivant l'usufruit » d'un tiers des biens (1) ». Sur ces mots, on passa à l'ordre du jour. Tout le monde était satisfait.

« Malheureusement, Treilhard se trompait. Le projet de code était muet sur la question. « Ce qui » n'est pas le moins surprenant, écrit M. Boissonnade, c'est que cette grave inadvertance ne fut » relevée ni par Malleville, ni par un seul conseiller » d'Etat. C'est ainsi que l'époux se trouva privé » de l'usufruit que tout le monde lui reconnaissait » d'autant mieux qu'on croya l'avoir déjà donné ».

» Le résultat pratique, le voici : la loi française abandonne complètement le conjoint survivant. Les brusques changements de fortune résultant de la mort du plus riche des deux conjoints atteignent sans nul adoucissement, le conjoint pauvre resté seul. « Les époux se doivent pendant la vie *secours et » assistance*; et c'est au moment, dit M. Boissonnade, où le secours est devenu indispensable, qu'il » est refusé ». Veuf et sans enfants, je n'aurai pas même une créance alimentaire sur la succession de ma femme ; l'enfant naturel, adultérin ou incestueux est mieux traité par le code que l'époux.

» Mais il y a quelque chose de plus étrange encore que l'oubli de l'législateur de 1802, c'est l'incurie du législateur moderne. « Depuis plus de soixante ans, la méprise est reconnue et regrettée et, tandis que » tant d'autres réformes ont été opérées et s'opèrent » *encore tous les jours, quoique moins urgentes pour* » le bien public et intéressant moins la dignité de la » loi, ce droit de l'époux, reconnu par le législateur, » attend encore sa considération légale. »

» Voilà ce que disait, en 1874, M. Boissonnade. Et nous attendons encore ! Depuis le jour où il écrivait ces lignes, M. Boissonnade a réussi à doter le Japon de codes nouveaux qui procèdent des nôtres, en même temps qu'ils les perfectionnent et les améliorent. Il a pu *transformer, rénover de fond en comble* la législation japonaise ; il n'a pas réussi à faire corriger dans la nôtre une erreur matérielle. Ceux qui l'ont précédé, ceux qui l'ont suivi, (je suis moi-même l'un de ces utopistes), n'ont pas réussi davantage. Une loi sur laquelle les partis ne peuvent compter n'intéresse personne.

» Mais vous, monsieur et cher confrère, qui avez fait quelques miracles, pourquoi n'essayeriez-vous point *encore celui-ci ? Faire voter une loi dont le principe* doit être unanimement accepté; ressusciter un cadavre législatif qui a reçu à deux reprises, en quarante ans, les honneurs d'un enterrement de première classe (1851 : prise en considération du projet Bourzat — 1877 : vote par le Sénat du projet Delsol).

» L'idée m'est venue de transformer en une pétition extra-parlementaire la note que vous m'aviez demandée, et de vous dire : « C'est à vous qu'il appartient de faire parvenir jusqu'à l'oreille un peu dure de nos législateurs ces simples paroles :

» Si la loi française moderne a omis ce qui faisait » l'objet de toute l'attention de nos anciens, ce qui » n'est négligé (sauf deux exceptions) par aucune » législation moderne, cela tient tout simplement à ce » que le 9 nivôse, an XI, Treilhard eut une forte dis» traction que ses collègues inattentifs ne relevèrent » pas.

» Les droits du conjoint survivant ont été oubliés, » ils ont été omis par mégarde. Voilà le mot exact, » le mot rigoureusement historique. »

» Le moment présent ne vous paraît-il pas favorable ? J'apprends que M. le ministre des finances songe à ne plus évaluer notre avoir d'après le montant de nos dettes. Ce retour du fisc au droit commun de l'arithmétique est si nouveau et si extraordinaire que, désormais tout me semble possible, tout... même la rectification d'une addition fausse. Je m'abandonne aux plus hautes espérances.

» Recevez, monsieur et honoré confrère, l'assurance de mon bien sincère dévouement.

» PAUL VIOLLET. »

(1) Fenet, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, tome XII, page 38.

LA SITUATION COMMERCIALE

DE ROUBAIX-TOURCOING

Roubaix-Tourcoing, 7 décembre.

Le fait saillant de la semaine, ce sont les fluctuations de cours qui se sont produites sur le marché à terme. La situation commerciale n'a cependant pas changé : ils stocks n'ont certainement pas grossi et la laine brute se maintient pourtant dans des limites élevées. Il ne faut donc voir dans cette faiblesse des cours du terme qu'un de ces mouvements de spéculation tels qu'il s'en présente parfois, justifiés ou non, dans des opérations de ce genre.

En effet, la situation industrielle de nos places est toujours aussi satisfaisante que possible; la fabrique travaille régulièrement, la filature reste bien chargée; aussi, en peignés disponibles, on constate toujours un bon courant d'affaires à prix soutenus.

On cote actuellement :

Peignés d'Australie : qualité supérieure pour *fabrique de 7.30 à 7.60 ; qualité courante de* 7 fr. à 7.25 ; qualité secondaire de 6.80 à 6.95; inférieures et bonneterie de 6 fr. à 6.50.

Peignés Buenos-Ayres : qualité prima supérieure pour fabrique de 6.60 à 6.75 ; qualité prima courante de 6.25 à 6.55 ; secondaire et bonneterie de 6,20 à 6.30 ; ventres et morceaux de 5.90 à 6.10.

Les blousses sont toujours dans l'excellente situation signalée il y a huit jours.

NOUVELLES DU JOUR

Un discours de M. Laguerre

Paris, 6 décembre. — M. Laguerre a prononcé, ce soir, au comité républicain révisionniste du 1er arrondissement, un discours dans lequel il a précouisé l'idée d'une campagne boulangiste énergique, lors des élections municipales à Paris, dans quatre mois.

Un discours de M. Crispi sur l'Italie et la France

Rome, 6 décembre. — La Chambre a voté une adresse répondant au discours du Trône.

M. Crispi, répondant à une observation, affirme que les rapports politiques de l'Italie et de la France sont excellents.

Il existe seulement, entre elles, des différends *économiques*,

L'Italie a ouvert une voie de solution par l'abolition des tarifs différentiels.

Elle espère que l'initiative spontanée de l'Italie contribuera à établir, entre les deux pays voisins, des rapports d'amitié, que chacun désire, car personne ne saurait ne pas désirer que la France et l'Italie restent amies. (Applaudissements.)

Arrivée de Stanley à Zanzibar

Zanzibar, 6 décembre. — Stanley et Casati sont arrivés, aujourd'hui, à bord du navire de guerre allemand, le *Sperber*.

Stanley est tout blanc.

240 porteurs sont de retour sur 600.

Stanley est parti le 10 avril de Albert-Nyanza et à la fin du mois d'août de Victoria-Nyanza.

Un double assassinat

Tours, 6 décembre. — Un double assassinat a été commis sur la route de Vernon, à Chaucay, au lieu dit Château Gaillard (Indre-et-Loire).

Une vielle femme âgée d'une soixantaine d'années et sa domestique, une jeune fille de vingt deux ans, ont été tués à coups de marteau.

Le vol a été le mobile; un coffre-fort qui se trouvait dans la maison a été retrouvé près d'un pressoir appartenant à la victime, les assassins ont essayé de briser ce coffre-fort; mais ils n'ont pas pu y parvenir

Certains indices font croire que le crime a été commis mercredi vers six heures du soir.

Les gens qui meurent de faim

Le *Bulletin officiel* de la préfecture de la Seine publie le nombre des demandes inscrites pour les emplois devenus vacants :

Pour 299 emplois vacants, il y a 24.825 demandes.

Voici les détails, ils sont navrants :

Pour 42 emplois de commis-auxiliaires, on compte 2.821 candidats inscrits;

Pour 8 places de garçons de bureau, 3,193 candidats;

Pour un emploi d'ordonnateur des pompes funèbres, 2,378 candidats;

Pour 8 places de gardes dans les cimetières ou les entrepôts. 2,379 demandes;

Enfin, pour 8 débits de tabac de deuxième classe il y a 2,622 postulants.

Ajoutez à ce total environ 500 demandes pour une place de facteur et 100.000 demandes pour les chemins de fer.

Les campagnes se dépeuplent et les villes regorgent de gens qui meurent de faim.

Un krack à Vienne

Vienne, 6 décembre. — La déconfiture de la maison de banque Kendler a vivement impressionné la société viennoise.

M. Alfred de Kendler aîné, chef de la maison actuellement en faillite, a été arrêté hier soir sur la réquisition du parquet de cette ville. Il s'agirait de détournement de dépôts.

M. de Kendler occupait, entre autres fonctions, le poste de consul général de Suède et de Norvège à Vienne.

Mort de Jefferson Davis

New-Orléans, 6 décembre. — M. Jefferson Davis, ex-président des Etats confédérés, est mort.

RÉORGANISATION

DE LA représentation industrielle & commerciale

Un certain nombre de députés ont saisi la Chambre d'une proposition de loi sur l'organisation de la représentation commerciale et industrielle.

Les chambres de commerce seront réorganisées ; les chambres consultatives des arts et manufactures seront supprimées, mais pourront se transformer en chambres de commerce. Leurs attributions seront étendues, le gouvernement devra les consulter pour tout ce qui a rapport aux grandes questions commerciales et industrielles, notamment la législation douanière ; elles seront autorisées à fonder, administrer ou gérer des établissements tels que bourses de commerce, entrepôts réels, appareils d'outillage maritime, magasins généraux, salles de ventes publiques, écoles de commerce ou professionnelles, etc.

Les membres des chambres de commerce et d'industrie seraient nommés par tous les patentés contribuant aux frais de bourses et de chambres de commerce.

Il pourrait être créé des Chambres de commerce françaises à l'étranger.

Enfin, le conseil supérieur du commerce et de l'industrie serait composé de la manière suivante : chaque Chambre de commerce nommerait un délégué; celles des villes ayant plus de 100,000 habitants en nommeraient trois; la Chambre de commerce de Paris en nommerait dix ; trente membres seraient désignés par le gouvernement, dont un tiers pris parmi les Chambres syndicales d'industriels et de commerçants ; enfin, les principaux chefs de service des ministères compétents en feraient partie.

Ce conseil supérieur, qui serait composé de 170 membres, pourrait nommer dans son sein une section permanente. Le ministre en serait président de droit.

LA QUESTION DES TRAITÉS DE COMMERCE

Nous trouvons dans le journal *La Ville de Paris*, un très intéressant article que nous reproduisons in-extenso :

« Le passage de la déclaration ministérielle relative aux traités de commerce, rapproché d'un article récent de la *Gazette de l'Allemagne du Nord*, se plaignant de ce que la liberté de l'Empire est enchaînée par le traité de Francfort, et d'une dépêche de Rome, en date du 18 novembre, annonçant que pour le cas où la France dénoncerait les traités de commerce, il se forme dès à présent une *triple alliance économique*, donne en ce moment, à cette question capitale, son *maximum* d'intensité.

» Notre journal a résolu de faire connaître à ce sujet, l'opinion des hommes les plus connus par leurs travaux ou leurs discours sur la question économique, qu'ils fassent au non partie du Parlement,

» M. Louis Donzel, qui se consacre avec passion, non sans succès, à la défense des intérêts Français et qui a élargi le champ de la défense de l'industrie nationale, en y englobant, le premier, la question des brevets et des marques de fabrique, devait être visité le premier par nous : il a bien voulu nous communiquer à ce sujet son impression personnelle. Comme elle bat en brèche les idées reçues jusqu'à present, au sujet du traité de Francfort, il faut s'attendre à voir se produire une discussion très intéressante.

CHEZ M. LOUIS DONZEL

» D. — Vous savez que la question des traités de commerce revient sur le tapis en ce moment et que la grande controverse économique est ouverte par la déclaration ministérielle lue hier aux Chambres.

» R. — Cette controverse n'est pas rouverte. La vérité est qu'elle est permanente et continue ; mais je reconnais que l'approche de l'échéance des traités de commerce, qui peuvent être maintenus ou dénoncés, la rend plus grave que jamais.

» D. — Que pensez-vous de l'article 11 du traité de Francfort qui accorde à l'Allemagne le traitement de la nation la plus favorisée.

» R. — Je pense que la presse a égaré l'opinion à ce sujet et qu'on a bien tort de récriminer contre cet article, qui *n'accorde* pas *à l'Allemagne* comme on le dit et comme vous le pensez, l'avantage en question, mais qui stipule *l'échange réciproque* d'une concession qui figure dans plus de cent cinquante traités conclus depuis le dix-septième siècle, concession sans laquelle tout traité de commerce est impossible, car toute concession faite par un Etat à un autre, achetée au prix d'une concession équivalente et onéreuse, se trouve, en fait, annulée, si le premier Etat accorde quelque temps après une faveur plus grande à une autre nation.

» Non seulement je soutiens que cette clause de la nation la plus favorisée était nécessaire, mais je prétends qu'elle a été fort utile à la France, et qu'elle est sa sauvegarde dans l'avenir, si le gouvernement sait s'en servir pour orienter sa politique économique.

» D. —Vous êtes protectionniste, et sur ce chapitre là, vous êtes en contradiction avec ceux qui combattent le libre échange, et toute la presse qui se plaint de l'article 11 du traité de Francfort.

» R.— Cela m'est parfaitement égal, car je n'emprunte pas mes opinions à la presse.

» D. — Si cet article 11 n'est pas désavantageux pour nous, comment expliquez-vous que M. Pouyer-Quertier, le négociateur du traité de Francfort, s'en soit souvent si vigoureusement défendu.

» R. — Je sais, en effet, que M. Pouyer-Quertier, souvent attaqué, à ce sujet, a répondu plus d'une fois : 1° Que la France n'était pas en situation de refuser sa signature à un article proposé par l'Allemagne, au moment où ses troupes victorieuses occupèrent le territoire ; 2° que la clause de la nation la plus favorisée était tout à l'avantage de la France protectionniste de 1871, à l'encontre de l'Allemagne libre-échangiste d'alors. S'il était exact que l'article 11 ait été proposé par M. de Bismarck, la première raison serait suffisante, d'autant plus que la seconde ne vaudrait rien, car le changement de politique économique de l'Allemagne était à prévoir; mais ce n'est pas M. de Bismarck qui l'a imposée: c'est M. Pouyer-Quertier qui l'a proposée au nom de la France.

RESPONSABILITÉ DE M. POUYER-QUERTIER

» D.— Alors, selon vous, ce serait M. Pouyer-Quertier qui serait responsable du préjudice causé *à l'industrie par cette clause que l'on appelle la « clause néfaste »* puisqu'il l'aurait proposée en guise de traité de commerce.

» R.— Ne me faites pas dire ; je vous prie, ce que je ne veux pas dire : 1° parce que je ne veux accuser personne ; 2° parce que, loin d'insister sur ce que vous appelez la *responsabilité de M. Pouyer-Quertier* je déclare, quant à moi, que, si *j'étais à sa place*, loin de m'en défendre, je revendiquerais hautement l'honneur d'avoir proposé et fait accepter la *« clause de la nation la plus favorisée.»*

L'ARTICLE 11 JUSTIFIÉ

» D. — Alors, à votre avis, l'article 11 et la clause qui en résulte vous semblent absolument justifiés.

» R. Cette clause, consentie entre deux nations, lie d'autant plus une des deux nations vis à vis de l'autre, qu'elle favorise le plus de nations voisines unies par des traités de commerce. En évoluant dans le sens de la protection, l'Allemagne retirait à la France les profits de cette clause. C'était donc une belle occasion pour ne pas aggraver cette perte d'avantages économiques par des traités de commerce pouvant être invoqués par l'Allemagne, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée et pour renverser les rôles en cessant de favoriser les autres nations. Si le plénipotentiaire français a escompté, à l'avance, la dénonciation de nos traités de commerce, et par suite, l'annulation indirecte de l'article 11, il a été très habile de le proposer.

RENOUVELLEMENT DES TRAITÉS DE COMMERCE

» La vérité, est que la Chambre de 1882 a introduit un bémol libre-échangiste, indiqué par les chefs d'attaque, Gambetta, Léon Say, Frédéric Passy, Yves Guyot, dans un hymne entonné par le Parlement à la prospérité du commerce et de l'industrie. Malgré l'avertissement de M. Méline, chef des chœurs protectionnistes, qui criait du haut de la tribune, avec raison, attention ! plus de bémol ! il y a un bécarre à la clé! Ce bécarre protectionniste, c'était l'article 14 du traité de Francfort. Ce n'est pas la faute de M. Pouyer-Quertier, qui avait compté comme négociateur, dès 1871, sur cette modulation économique, si l'on n'a pas voulu tenir compte de ce qu'il y avait à la clé, et si la Chambre de 1882 a pris un dièze pour un bémol, c'est-à-dire si elle a renouvelé les traités de commerce, malgré les indications du traité de Francfort, en faisant ainsi prendre à la France la posture peu avantageuse d'un Etat libre-échangiste en face d'un Etat protectionniste qui était précisément, en 1871, celle de l'Allemagne, vis-à-vis de la France; car, en pareille conjoncture, c'est l'état protectionniste qui domine la situation, s'il est armé de la clause de la nation la plus favorisée à l'égard d'une nation qui accorde des faveurs aux Etats voisins.

» Il ne faut pas perdre de vue que sans ce renouvellement des traités de commerce, la clause de la nation la plus favorisée serait devenue lettre morte pour l'Allemagne dès l'année 1882. »

(*A suivre.*)

SITUATION METEOROLOGIQUE. — Roubaix, 6 déc. — Hauteur barométrique : 770,—Températures : A 7 heures du matin 0 degré au dessus de zéro. A 1 » du soir.. 0 degré au dessus de zéro. A 5 » » 0 degré au dessus de zéro.

Paris, 6 décembre.— La pression s'élève encore sur le centre et l'ouest du continent ; le baromètre est très élevé sur une ligne qui s'étend de Brest (776 mm) à Moscou (787 mm). Les bourrasques passent au Nord, dans les parages de l'Ecosse, tandis qu'une zone à pression relativement faible (765 mm) existe sur la Méditerranée. Le vent est très fort du sud-ouest en Ecosse; il souffle toujours des régions Est sur nos côtes de la Manche et de l'Océan, où il tend à fraîchir; il est violent du nord-ouest au sommet du Puy-de-Dôme.

En Europe, le temps est généralement sec ; On signale, toutefois, de faibles neiges ou pluies dans quelques stations.

La température est en baisse, excepté sur nos régions de l'Ouest et du Centre. Le thermomètre marquait ce matin : — 17 degrés à Moscou, — 4 à Vienne, — 3 à Lyon, — 1 à Paris, 1 à Biarritz et 12 à Alger.

En France, le temps reste au froid avec ciel nuageux ou brumeux. A Paris, hier, l'après-midi et ce matin, temps couvert.

Température maximum : 1 degré 5 ; minimum: 1 degrés 0.

NOUVELLES MILITAIRES

Les engagements. — Le décret sur les engagements et les rengagements pour les troupes coloniales n'est pas encore signé. En attendant, aucun rengagement ne peut être accepté par des militaires renvoyés par anticipation dans leurs foyers ou appartenant à la réserve ou à l'armée territoriale, ni pour l'armée de terre ni pour l'armée de mer.

Les engagements volontaires sont fermés pour les corps ci-après jusqu'au 31 mars prochain:

Infanterie : 3e, 6e, 9e, 11e, 17e, 18e, 23e, 26e, 27e, 30e, 40e, 41e, 43e, 49e, 51e, 54e, 55e, 57e, 60e, 61e, 65e, 66e, 72e, 76e, 88e, 92e, 106e, 107e, 112e, 147e, 122e, 126e, 135, 140e, 141e, 159e et 162e régiments.

Cavalerie : 5e, 10e, 15e et 25e dragons ; 4e et 9e chasseurs ; 1er, 3e, 6e et 7e hussards.

Artillerie : 5e, 6e, 14e, 15e, 16e, 18e, 22e, 23e, 24e, 25e et 38e régiments.

Enfin les engagements ne sont plus reçus pour les sections de secrétaires, d'administration et d'infirmiers, ni pour le train des équipages.

Cartes de visites. — L'imprimerie du *Journal de Roubaix* offre à un prix exceptionnel, aux lecteurs du journal, une jolie boîte contenant cent cartes et cent enveloppes. (*Voir à la 4ᵉ page*). — **Cartes de visites à 2 fr. le cent.**

CHRONIQUE LOCALE

ROUBAIX

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUBAIX

Election du Dimanche 8 Décembre 1889

PRÉSIDENT :

M. Charles DROULERS-PROUVOST

JUGES :

MM. DUMORTIER-CUIGNET
François ROUSSEL
Adolphe PROUVOST

JUGES-SUPPLÉANTS :

MM. Henri CARRÉ
Voldemar LESTIENNE
Emile BOSSUT

L'élection aura lieu de dix heures du matin à quatre heures du soir :

A l'Hôtel de Ville de Roubaix pour les électeurs des cantons de Roubaix;

A l'Hôtel de ville de Lannoy, pour les électeurs du canton de Lannoy.

Messieurs les électeurs consulaires sont instamment priés de se rendre au Scrutin, Dimanche, 8 Décembre, pour les élections du Tribunal de Commerce de Roubaix. Ils éviteront ainsi les ennuis d'un second tour, et donneront une marque d'estime à leurs concitoyens qui veulent bien consacrer leur temps à des fonctions lourdes et difficiles.

Le droit de vote pour les élections consulaires a été réclamé longtemps par tous les commerçants; ce droit, aujourd'hui acquis, leur impose le devoir d'aller au scrutin porter leurs libres suffrages.

Le mouvement de la population pendant le mois de novembre. -- L'officier de l'état-civil a enregistré, durant le mois de novembre, 307 naissances qui se répartissent comme suit : enfants légitimes, 141 du sexe masculin et 113 du sexe féminin; enfants illégitimes, 27 du sexe masculin et 26 du sexe féminin, soit ensemble 168 garçons et 139 filles. Les morts-nés, au nombre de 19, ne sont pas compris dans ces chiffres.

On a compté 132 décès dont 34 de moins de 1 an, 16 de 1 an à 19 ans, 19 de 20 à 39 ans, 20 de 40 à 59 ans et 41 de 60 ans et au-dessus.

Parmi les causes de décès, nous en remarquons 2 de fièvre typhoïde, 1 de diphterie, 21 de phtisie pulmonaire, 7 de tumeur, 3 de méningite simple, 8 de congestion et hémorragie cérébrales, 14 de maladies organiques du cœur, 8 de bronchite aiguë, 4 de bronchite chronique, 14 de pneumonie broncho-pneumonie, 16 de diarrhée gastro-entérite, 9 de débilité congénitale et vice de conformation, 2 suicides et 23 autres causes de mort.

Il y a eu pendant le mois de novembre 100 mariages,

Une invention merveilleuse. — *Le métier à tisser sans navette.* — Un inventeur américain vient de construire un métier à tisser d'une simplicité surprenante qui permet, cependant, de fabriquer à la fois du tricot, des étoffes de fantaisie, des draps, des couvertures, des feutres, etc., avec une rapidité et une perfection qui tiennent du prodige.

Ce métier, qui apportera une véritable révolution dans la fabrication des tissus, est monté rue Jules Deregnaucourt n° 44 à Roubaix. Les personnes qui désireraient assister à la démonstration pourront s'adresser à M. Victor Quey, courtier-juré à Tourcoing, pour obtenir le permis de visiter.

Une adjudication pour les travaux d'amélioration et d'entretien des chaussées, des aqueducs et des ouvrages d'art de la ville aura lieu le mardi 24 décembre 1889, à onze heures du matin, dans l'une des salles de la mairie de Roubaix.

La Chambre de commerce se réunira à la Bourse, lundi 9 courant, à 4 heures du soir. Voici l'ordre du jour :

1° Question économique : modification à apporter à la législation douanière. — 2° Question de chemin de fer : transformation d'un train tramway. — 3° Congrès colonial national. — 4° Diversos communications.

« **Cœcilia Roubaisienne** ». — La société chorale la *Cœcilia Roubaisienne*, exécutera les morceaux suivants, en l'église St-Martin, dimanche 8 décembre, à la messe de midi:

1. *Kyrie eleison*, avec solo de basse par M. Oscar Lefèbvre, de la composition de M. Alexandre Lagye; 2. *Salutaris*, pour baryton, par M. Richard de Boeve; 3